

Audits de la chaîne de contrôle des entreprises certifiées PEFC affectées par les restrictions dues à la COVID-19 – recommandations

Version 8 (28/04/2021)

Traduction informative du document « Chain of custody auditing of PEFC certified companies affected by restrictions due to COVID-19 – guidance » publié par le PEFC Council. Disponible en version originale en anglais sur <https://pefc.org/covid-19>.

Statut de révision du document

Version	Date	Changements/Révisions
V 4	21-03-20	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de la règle relative à l'extension de la validité du certificat • Description du programme d'audit interne pour les certifications sur plusieurs sites
V 4,1	24-03-20	<ul style="list-style-type: none"> • Correction d'une erreur dans la référence relative à l'audit interne dans une organisation multi-site • Suppression de la clause 4 B puisqu'il s'agit d'un duplicata copié par erreur • Modification des règles sur l'ajout de nouveaux membres
V 4,2	31-03-20	<ul style="list-style-type: none"> • Corrections de forme
V 4,3	14-04-20	<ul style="list-style-type: none"> • Délai pour un audit de surveillance supplémentaire si la validité d'un certificat est étendue à six mois • Limites ajustées pour les audits de surveillance à distance, une analyse de risque est explicitement requise • Si un audit de surveillance à distance n'est pas possible pour la période, le report est prolongé de six mois
V 5	25-05-20	<ul style="list-style-type: none"> • Indications plus précises destinées aux organes de certification quant à l'établissement de politiques et de processus consacrés aux audits à distance, y compris l'établissement de rapports à la demande de PEFC • Autorisation d'effectuer des audits initiaux à distance • Chapitre dédié aux audits de recertification

V6	21-01-21	<ul style="list-style-type: none"> Intégration d'audits hybrides où un auditeur ou un expert technique est sur place et le responsable de l'équipe d'audit est à distance.
V7	25-02-21	<ul style="list-style-type: none"> Prolongation du délai jusqu'au 31 mars 2021 afin que les auditeurs puissent réaliser le nombre minimal d'audits annuels pour l'année 2020.
V8	28-04-21	<ul style="list-style-type: none"> Précisions sur les audits à distance à venir et extension de la validité des certificats

Contexte

Les dispositions sanitaires et les restrictions en matière de voyage liées à la pandémie mettent à mal nos activités d'audit. PEFC a publié les recommandations suivantes en vue d'assurer une certaine forme de flexibilité aux organes de certification et aux entreprises certifiées affectées par la Covid-19.

Afin de réduire l'impact des restrictions de voyage, il est essentiellement conseillé de mettre en place des procédures d'audit à distance et d'étendre la durée de validité des certificats lorsqu'un audit à distance est impossible. Ces recommandations reposent sur la littérature de l'IAF et les exigences PEFC actualisées à destination des organes de certification responsables d'audits de chaîne de contrôle. PEFC ST 2003:2020.

Ces recommandations entrent en vigueur et pourront être appliquées par les autorités de certification dès leur publication (10/03/2020). Elles seront valables jusqu'à leur révocation par le Conseil de PEFC.

Documents de référence

PEFC ST 2003:2012, Exigences pour les organismes de certification procédant à une certification selon le standard international de chaîne de contrôle PEFC

PEFC ST 2003:2020, Exigences pour les organismes de certification procédant à une certification selon le standard international de chaîne de contrôle PEFC

Document informatif de l'IAF portant sur la gestion des événements et circonstances extraordinaires qui ont un effet sur les organes d'accréditation, de contrôle de conformité et de certification (Document informatif 3 de l'IAF : 2011 - Première édition)

Document obligatoire de l'IAF relatif à l'emploi des technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'audits et de contrôles (Document obligatoire de l'IAF 4 : 2018 — Deuxième édition)

ISO 19011:2018 Directives pour les systèmes de gestion des audits

Recommandations

1. Procédures générales pour l'application des règles spécifiques à ces recommandations

- A. L'organisme de certification doit établir une politique et une procédure documentées, indiquant les mesures qu'il compte prendre si une entreprise certifiée est affectée par la crise de la COVID-19. La politique et la procédure peuvent couvrir soit une entreprise touchée en tant que telle, comme un site de production contraint de restreindre ses activités en raison des risques pour le personnel, soit les clients d'une telle entreprise, forcée d'adapter la dynamique de sa chaîne d'approvisionnement.
- B. Cette politique et cette procédure documentées doivent :
- Comprendre une évaluation des risques liés au lancement ou à la poursuite d'une certification.
 - Tenir compte des ressources technologiques et opérationnelles nécessaires pour mener l'audit à distance tant pour l'organisme de certification que pour le détenteur du certificat. Les ressources technologiques doivent se baser sur l'utilisation d'outils informatiques conformément au document obligatoire de l'IAF 4.
 - Tenir compte des compétences et des aptitudes du personnel (connaissance, formation, etc.) nécessaires pour mener l'audit à distance tant pour l'organisme de certification que pour le détenteur du certificat.
 - Assurer la confidentialité dans le cadre de la circulation, la gestion, la protection et le traitement des données et des informations, conformément à la législation en vigueur.
- C. Chaque cas doit être évalué et documenté par l'organisme de certification pour prouver dans quelle mesure l'entreprise certifiée est touchée par la crise de la COVID-19.
- D. L'évaluation des risques liés au lancement ou à la poursuite d'une certification et la décision prise doivent être menées et documentées pour chaque cas, conformément à la politique et à la procédure de l'organisme de certification.
- E. L'organisme de certification doit également tenir compte des risques liés aux cas où la planification/l'organisation d'un audit complet sur site n'est pas évidente en raison de la difficulté d'accès aux locaux de l'organisation ou si c'est déconseillé pour l'auditeur (p. ex. restrictions en raison de règles nationales ou locales, risques pour la santé, annulations de vol, etc.) et envisager d'organiser un audit hybride, où un auditeur ou un expert technique est sur place et le responsable de l'équipe d'audit est à distance.
- F. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux entreprises touchées par la crise de la COVID-19, conformément à l'évaluation menée par l'organe de certification. Elles ne s'appliquent dans aucun autre cas.

- G. Dès que les dispositions sanitaires et les restrictions en matière de voyage seront levées, les audits seront menés dans le respect de la norme en vigueur et de toute autre procédure applicable.

2. Audits initiaux

- A. Les audits initiaux peuvent être menés en mode hybride ou à distance quand l'évaluation des activités de certification d'un organisme de certification conformément à cette politique et cette procédure montre qu'un audit crédible peut être mené en mode hybride ou à distance. L'audit de surveillance suivant doit en revanche être organisé sur place ou en mode hybride. Voir également le point 3C.
- B. Pour les entreprises clients qui n'ont pas d'emplacement physique, l'audit de surveillance suivant ne doit pas nécessairement être organisé sur place ou en mode hybride, si l'organisme de certification peut prouver que la totalité de l'audit peut être effectué à l'aide d'outils informatiques conformément au document obligatoire de l'IAF 4.

3. Audits de surveillance

- A. L'audit complet de surveillance sur place peut être remplacé par un audit hybride ou d'autres techniques d'audit, comme l'analyse de documents et de registres, si :
- a. l'organisme de certification peut justifier que les techniques d'audit utilisées établissent suffisamment de certitude dans le respect par l'entité certifiée des critères de certification et que les risques potentiels liés au fait que l'audit ne soit pas organisé sur place sont identifiés et limités ; et
 - b. aucune non-conformité n'a été soulevée lors de l'audit initial, de surveillance ou de recertification précédent ou si la mesure corrective en cas de non-conformité peut être clairement vérifiée par d'autres techniques d'audit ; et
 - c. l'entreprise client fournit à l'organisme de certification tous les registres nécessaires à conserver selon le standard de chaîne de contrôle ou une liste de tous les registres permettant à l'organisme de certification d'établir un échantillon indépendant.
- B. Si après le premier audit de surveillance mené conformément au point 3A, les dispositions sanitaires et les restrictions en matière de voyage ne permettent toujours pas de mener un audit de surveillance sur site ou hybride, la condition au point 3A peut être à nouveau appliquée.
- C. Si l'audit de surveillance ne peut pas être remplacé par d'autres techniques d'audit conformément au point 3A de ce document ou si l'audit précédent était un audit initial qui a eu lieu à distance conformément au point 2A, l'audit de surveillance peut être prolongé pour une période de maximum six mois.

4. Audits de recertification

- A. Pour les entreprises clients qui n'ont pas d'emplacement physique pour leurs produits dérivés des forêts et/ou des arbres, des audits de recertification peuvent être organisés à distance à l'aide d'outils informatiques conformément au document obligatoire de l'IAF 4, si l'organisme de certification peut prouver que la totalité de l'audit peut être effectué à l'aide d'outils informatiques.
- B. Dans les cas où les entreprises clients ayant un emplacement physique pour leurs produits dérivés des forêts et/ou des arbres n'ayant pas acheté de biens dérivés des forêts et/ou des arbres et n'ayant vendu aucun produit revendiqué PEFC depuis le dernier audit, la règle 4 A de ce document est d'application.
- C. Pour les audits de recertification pour lesquels les conditions des points 4A et 4B de ce document ne sont pas applicables et s'il n'est pas possible de mener des audits hybrides, la validité des certificats peut être prolongée de 12 mois maximum. Si la validité du certificat est étendue à plus de six mois (en fonction de la validité du certificat d'origine), un autre audit de surveillance conformément à ces recommandations doit être organisé.
- D. Si après l'extension de 12 mois conformément au point 4C les dispositions sanitaires et les restrictions en matière de voyage ne permettent toujours pas de mener un audit de recertification sur site ou hybride, la condition du point 4C peut être à nouveau appliquée.
- E. Une fois que les dispositions médicales et les restrictions en matière de voyage seront levées (comme indiqué au chapitre 1 G de ces recommandations), pour tous les audits de recertification qui ne seront pas organisé, le certificat sera suspendu.

5. Organisations multi-site

5.1. Programme d'audit interne

Pour un audit interne dans une organisation multi-site, les règles suivantes sont d'application :

- A. L'audit interne sur place peut être remplacé par un audit hybride ou d'autres techniques d'audit, comme l'analyse de documents et de registres, si :
 - a. l'auditeur interne peut justifier que les techniques d'audit utilisées établissent suffisamment de certitude dans le respect par l'entité certifiée des critères de certification ; et
 - b. aucune non-conformité n'a été soulevée lors de l'audit initial, de surveillance, de recertification ou interne précédent ou si la mesure corrective en cas de non-conformité peut être clairement vérifiée par d'autres techniques d'audit ; et

- c. les membres ayant plusieurs sites fournissent à l'auditeur interne tous les registres nécessaires à conserver selon le standard de chaîne de contrôle ou une liste de tous les registres permettant à l'organisme de certification d'établir un échantillon indépendant.

5.2. Ajout de sites supplémentaires

Des sites supplémentaires peuvent être ajoutés soit lors d'audits de surveillance ou de recertification soit dans certaines conditions spécifiques entre deux audits.μ

- A. L'ajout de sites lors d'audits de surveillance ou de recertification : Dans ce cas-là, les conditions pour un audit initial, de recertification et de surveillance conformément à l'article 2, 3 et 4 de ce document s'appliquent s'il y a plusieurs sites.
- B. L'ajout de sites entre deux audits : Des sites supplémentaires peuvent être ajoutés par l'organisme de certification à un certificat existant entre deux audits à condition qu'ils soient dans le champ d'application du certificat. Le nombre de sites pouvant être ajoutés entre deux audits est limité à 100 % des sites existants lors de l'audit précédent. Les conditions suivantes doivent être remplies :
- a. L'organisme de certification doit être informé à l'avance par l'entreprise client de son intention d'ajouter de nouveaux sites entre deux audits au certificat de chaîne de contrôle et du nombre de sites concernés.
 - b. L'organisme de certification doit obtenir de l'entreprise client les procédures de chaîne de contrôle couvrant les sites supplémentaires, notamment la méthode de chaîne de contrôle appliquée et les produits concernés par la chaîne de contrôle.
 - c. L'organisme de certification doit obtenir le rapport d'audit interne pour le(s) site(s) à intégrer au certificat.
 - d. L'organisme de certification doit analyser les résultats de l'audit interne et déterminer si des informations supplémentaires sont nécessaires, tout en examinant la demande de l'entreprise client.
 - e. Sur la base du résultat de l'analyse au point (d), l'organisme de certification doit déterminer si un audit du ou des site(s) supplémentaire(s) est nécessaire ou si l'analyse conformément aux points (b), (c) et (d) comporte suffisamment de preuves pour y ajouter les sites.
 - f. Si un audit n'est pas nécessaire avant l'ajout du ou des site(s) supplémentaire(s) au certificat de chaîne de contrôle, ce(s) nouveau(x) site(s) doit(vent) faire l'objet d'une visite sur place avant le prochain audit prévu. Le chapitre 2 est également d'application dans ce cas-là.
 - g. L'organisme de certification peut déterminer si un échantillon des nouveaux sites est nécessaire, conformément aux conditions d'échantillon normales de PEFC.

6. Vérification des mesures correctives

- A. Les mesures correctives pour des non-conformités ouvertes peuvent être vérifiées par des audits hybrides ou d'autres techniques d'audit que la vérification sur place, si l'organisme de certification a l'assurance que ces techniques comportent suffisamment de preuves pour pouvoir mener cette vérification.
- B. Si les mesures correctives pour des non-conformités ouvertes ne peuvent être clairement vérifiées par des audits hybrides ou d'autres techniques d'audit, les règles suivantes sont d'application :
 - a. Pour les certificats suspendus, la suspension devra être prolongée jusqu'à ce que la vérification des mesures correctives puisse avoir lieu. L'absence de vérification des mesures correctives en raison des restrictions liées à la COVID-19 ne peut entraîner le retrait du certificat.
 - b. Pour les certificats valides qui ont des mesures correctives en attente de vérification, le délai de vérification peut être étendu pour une période de maximum six mois, qui devra ensuite être réexaminée au terme de cette période de six mois, en fonction des dispositions médicales et des recommandations actuelles en matière de voyage

7. Communication à PEFC

- A. L'organisme de certification doit immédiatement prévenir PEFC de tout changement relatif à un certificat.
- B. Sur demande, l'organisme de certification doit fournir à PEFC une copie de sa politique et de sa procédure et/ou l'évaluation organisée, ainsi que la décision prise pour chaque cas spécifique.

8. Maintien de la qualification des auditeurs

- A. Le délai pour les auditeurs qui n'ont pas réalisé le nombre minimal d'audits annuels pour l'année 2020 en raison de la COVID-19 est prolongé jusqu'au 31 mars 2021